

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 21 OCTOBRE 1971, autorisation m'avait été donnée de contracter un prêt de 6 000 000 FF pour l'achat de terrains destinés, d'une part à la résorption des bidonvilles et à la réalisation d'équipements sportifs ou scolaires d'autre part.

Cependant, la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES m'a fait connaître que, pour ce qui concerne les terrains destinés à la réalisation de groupes scolaires ou d'équipements sportifs, le financement incombait à la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE. Par contre, pour les autres acquisitions prévues, soit dans le cadre de la lutte anti-bidonvilles, soit pour des travaux de voirie ou d'aménagement de parkings ou de cimetières, la C. A. E. C. L. est disposée à prêter

son concours à la Ville de Saint-Denis en vue de l'émission d'un emprunt obligatoire dans le cadre des emprunts "VILLE de FRANCE".

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à contracter un prêt de 4 360 000 FF (218 000 000 de Frs CFA) auprès de la C.A.E.C.L. pour diverses acquisitions.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, à l'unanimité, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - En vue de financer diverses acquisitions de terrains prévues dans le cadre de la lutte anti-bidonville, soit pour des travaux de voirie ou d'aménagement de parkings, la Ville de Saint-Denis émettra, dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 AOUT 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligatoire de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FF (4 360 000 FF = 218 000 000 Frs CFA), amortissable en 15 années, représentés par des obligations "VILLES de FRANCE".

ARTICLE 2. - Conformément à l'article 3 du décret n° 54-164 du 15 FEVRIER 1954, une convention sera passée entre la VILLE de SAINT-DENIS et la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES. Cette convention précisera notamment :

- les caractéristiques, en vigueur lors du placement, des obligations "Villes de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 du décret n° 54-164 du 15 FEVRIER 1954 ;
- le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations, la VILLE de SAINT-DENIS devra verser chaque année à la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt par les soins de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES, celle-ci versera à la VILLE de SAINT-DENIS le produit des souscriptions aux obligations déduction faite de la Commission de placement.

ARTICLE 4. - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Il sera inscrit au budget chaque année et, pendant toute la durée de l'emprunt, le crédit nécessaire pour permettre le règlement à la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5. - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 6. - La VILLE de SAINT.DENIS ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 7. - La VILLE de SAINT.DENIS prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de prime de remboursement, à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt

ARTICLE 8. - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "VILLES de FRANCE" et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54-164 du 15 FEVRIER 1954.

M
Saint-Denis, le 22 novembre 1954
Bon à l'effet
Le Secrétaire Général
Signé : S. Barret
Bon copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
R. Bergey